



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-066
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0524,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-079**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la commune du Diamant (et son mandataire la SENSAMAR), représenté par M. Le Maire Hugues TOUSSAY, enregistrée sous le numéro 2022-0524 reçue le 23 mai 2022, et relative à un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction de divers équipements publics intégrant une école élémentaire (nécessité de reconstruction aux normes anti-sismiques et anti-cycloniques en regroupant les élèves de l'ancienne école de « Dizac » ainsi que ceux de l'école du bourg vouées à la démolition dans le cadre du Plan séisme Antilles), des services techniques, des équipements et un espace sportifs, des logements sociaux et différentes aires de stationnement, complétés des infrastructures nécessaires aux besoins des futures activités, d'espaces verts, voiries et réseaux divers, au droit de la parcelle B.1122 sur la commune du Diamant – Quartier « Habitation Saint-Charles » – Lieu dit « Petits Lézards ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* »
- 39b « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* » ;
- 41a « *Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction de divers équipements publics intégrant une école élémentaire de 19 classes d'environ 1500 m² de surface plancher (nécessité de reconstruction aux normes anti-sismiques, anti-

cycloniques et hors risques naturels tels que tsunami et érosion, en regroupant les élèves de l'ancienne école de « Dizac » ainsi que ceux de l'école du bourg vouées à la démolition dans le cadre du Plan séisme Antilles), d'un bâtiment abritant les services techniques d'environ 800 m² de surface plancher, d'équipements et un espace sportifs d'environ 6 500 m² de surface plancher, d'un groupe de logements collectifs sociaux sur près de 2 000 m² de surface plancher, ainsi que 110 places de stationnement réparties sur différentes aires de stationnement, complétés des infrastructures nécessaires aux besoins des futures activités, d'un bassin de rétention enherbé à ciel ouvert, d'espaces verts, des voiries et réseaux divers. Le projet de construction de l'école élémentaire a fait l'objet d'une convention de financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM - fonds Barnier) pour la phase études.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Diamant – Quartier « Habitation Saint-Charles » – Lieu dit « Petits Lézards », en bordure de la RD7 et du chemin communal dit « Petits Lézards », au droit de la parcelle B.1122 d'une superficie totale de 32 558 m², Soit 3,26 ha. Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 01' 43,78 ' O – 14° 29' 09,33 ' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble partiellement boisé, inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et entre les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dites « Morne Gardier » et « Morne du Riz » et le littoral situé à environ 700 m de la masse d'eau côtière de la baie du Diamant, dont l'état est jugé moyen selon le SDAGE 2021-2027 ;
- Dans une zone de boisement abritant ainsi des espèces faunistiques et floristiques protégées nécessitant une demande de dérogation aux « espèces protégées », en application des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement). Ce boisement est soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF). La présence reconnue des espèces protégées évoquées ci-avant constitue potentiellement l'un des motifs principaux d'opposition au défrichement sollicité ici en application de l'article L.341-5 du code forestier ;
- En zones réglementaires jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 15 novembre 2013, aléa faible « Mouvement de terrain » ;
- Dans une zone « d'équipements et d'urbanisation Futurs » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- En dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU), au regard des documents de planification territoriale, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 27 septembre 2018. A ce titre l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme dispose qu'en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune, à l'exception des projets d'intérêts publics tel que celui présenté ici, concernant la reconstruction et la mise aux normes anti-sismiques, anti-cycloniques des écoles de « Dizac » et du bourg vouées à la démolition, et sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal (article L.111-4 alinéa 4° du code de l'urbanisme) ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La dépose des déchets verts et produits de débardages issus du défrichage, ainsi que les déblais et matériaux impropres issus du chantier, en décharges contrôlées ;
- La création / préservation d'espaces verts et la protection / conservation des arbres existants situés en limite d'opération ;
- L'évacuation des eaux usées par un poste de relevage voisin situé en point bas du site d'opération, jusqu'à un autre poste de relevage voisin existant géré par la SME ;

- La réalisation d'un bassin de rétention enherbé à ciel ouvert et à fréquence décennale, récepteur des eaux pluviales traitées par un dispositif de phytoremédiation.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prendre en compte les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation (notamment entretien du bassin de rétention), ainsi que les risques et nuisances (*olfactifs, sonores...*) générées à l'encontre des riverains / résidents des zones voisines préexistantes en matière de sécurité et de santé publique, notamment, en phase travaux. Les prescriptions correspondantes pourront être portées au titre des autorisations d'urbanisme requises, ainsi qu'au titre de la procédure spécifique de déclaration relevant de « la Loi sur l'Eau » ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Compte tenu des enjeux notamment environnementaux présentés ci-avant, ce projet de défrichement, préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction de divers équipements publics intégrant une école élémentaire, des services techniques, des équipements et un espace sportifs, des logements sociaux et différentes aires de stationnement, complétés des infrastructures nécessaires aux besoins des futures activités, d'espaces verts, voiries et réseaux divers, au droit de la parcelle B.1122 sur la commune du Diamant – Quartier « Habitation Saint-Charles » – Lieu dit « Petits Lézards », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (autorizations de défrichement, d'urbanisme, et par la procédure spécifique relevant de « la Loi sur l'Eau » a minima par le régime de déclaration en application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

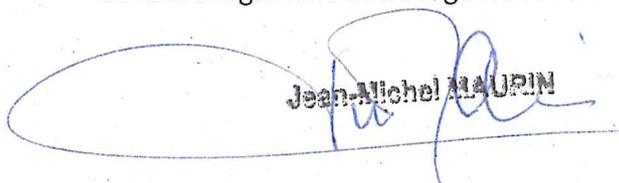
La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune du Diamant (et son mandataire la SENSAMAR), représenté par M. Le Maire Hugues TOUSSAY.

Fait à Schoelcher, le

27 JUIN 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Jean-Michel MAURIN



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**